

RÈGLEMENT 2006-03
RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES
MUNICIPALES ET L'IMPOSITION DES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES ET PERMIS
POUR L'ANNÉE FISCALE 2006

ATTENDU QUE le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires pour faire face aux obligations de la Municipalité et pour pourvoir au maintien et à l'amélioration des services que celle-ci offre à ses citoyens ; et

ATTENDU QUE le conseil peut, en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) prévoir les règles relatives au paiement desdites taxes ; et

ATTENDU QU' un avis de motion quant au dépôt d'un règlement à cet effet a été donné à la séance du 1 février 2006 ; et

ATTENDU QU' une copie du projet du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil trois jours avant la présente séance ; et

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent l'avoir lu et une dispense de lecture a été demandée ;

EN CONSÉQUENCE

Sur une proposition de Samantha Goodwin

Appuyée par Tammy Clarke

Il est unanimement résolu par les Conseillers présents

QUE le présent règlement concernant les modalités de paiement des taxes foncières municipales et l'imposition des différents taux de taxes et permis pour l'année fiscale 2006 soit et est adopté.

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Les taxes foncières imposées à l'égard d'une unité d'évaluation doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant total de ces taxes foncières est supérieur à \$300.00, celles-ci peuvent être payées en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 3 :

Le versement unique ou le premier versement de taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'échéance du premier versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'échéance du deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'échéance du troisième versement.

ARTICLE 4 :

Tout versement non effectué dans les délais mentionnés à l'article précédent porte intérêt au taux annuel de 10% à compter du moment où il devient exigible.

ARTICLE 5 :

Une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des intérêts exigibles.

ARTICLE 6 :

La taxe foncière générale, établie au moyen de diverses méthodes du taux d'imposition foncière générale, pour l'année fiscale 2006 pour les catégories suivantes, est :

- Résidentiel (et autres) \$1.35/\$100
- Immeubles de 6 unités et plus \$1.35/\$100
- Immeuble non résidentiel \$2.00/\$100
- Immeuble industriel \$2.00/\$100

ARTICLE 7 :

Les permis de chien sont fixés à \$20.00 par année pour chaque chien.

ARTICLE 8

Conformément à l'article 989 du Code Municipal du Québec, la Municipalité peut, pour l'année fiscale suivante et chaque année après ou jusqu'à laquelle la Municipalité décide d'agir autrement, fixer les taux d'imposition annuels, les coûts de permis ainsi que les taux d'intérêts par une résolution du conseil.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.